

# De l'union civile (loi 84) au mariage (loi C-38)

Cette fiche est un résumé des lois 84 et C-38, la première instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, la seconde légalisant le mariage entre personnes de même sexe au Canada.

La loi 84 nous parvient vingt-cinq ans après que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle fut interdite par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et trois ans après l'adoption de la loi 32 qui donnait aux conjoints de même sexe le statut de conjoint de fait dans les lois sociales, fiscales et administratives du Québec. Entrée en vigueur le 24 juin 2002, la loi 84 crée l'union civile, une nouvelle institution conjugale, civile et non religieuse, qui est ouverte aux couples sans égard à leur orientation sexuelle. Elle attribue aux nouveaux conjoints qui s'en prévaudront les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux attribués aux personnes mariées et modifie quelque 54 lois québécoises pour ce faire.

De plus, la loi confirme que les gais et lesbiennes ont le droit d'adopter des enfants, sur une base individuelle ou en couple. Elle ajoute également de

nouvelles règles en matière de procréation assistée et établit, pour les couples de même sexe qui ont des enfants issus d'un projet parental commun, un lien de filiation qui confère les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang. Enfin, la loi 84 élimine toute référence au mariage dans le Code civil du Québec comme étant l'union d'un homme et d'une femme et ouvre ainsi la porte à l'accès au mariage pour les couples de même sexe, la définition étant cependant de compétence fédérale.

## II. L'UNION CIVILE

### Droits et obligations

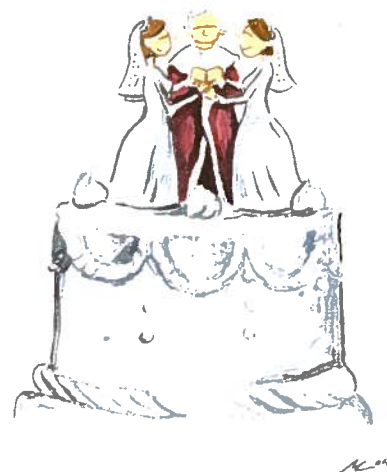
Parmi les droits et obligations qui font l'objet de la loi 84, plusieurs sont dignes de mention comme: 1) pendant l'union: la constitution d'un patrimoine, le choix d'un régime matrimonial par contrat notarié, l'aide financière aux études, le consentement aux soins et la désignation à titre de bénéficiaire de polices d'assurances; 2) en cas de rupture: les règles de partage du patrimoine, la prestation compensatoire et la pension alimentaire au conjoint et aux enfants, s'il y en a; et 3) en cas de décès d'un(e) des conjoint(e)s:

l'héritage sans testament, la vocation successorale et le droit au logement.

## III. PARENTALITÉ - RÈGLES DE FILIATION AU QUÉBEC

### Filiation par procréation assistée

Alors que la loi 84 confirme les règles actuelles de filiation par le sang et par procréation assistée pour les couples hétérosexuels mariés, en union de fait et maintenant en union civile, elle établit de nouvelles règles de filiation par procréation assistée pour les couples de lesbiennes.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

En effet, si l'enfant naît d'un couple de lesbiennes qui partage un projet parental commun, qu'elles soient en union civile ou de fait, un lien de filiation est établi avec chacune des conjointes. Elles sont alors désignées comme les mères de l'enfant par son acte de naissance. Si le couple s'est uni civilement après la naissance de l'enfant, la conjointe de la femme qui a donné naissance à l'enfant est présumée être l'autre parent et a trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi pour réclamer sa filiation au Directeur de l'état civil.

Cette filiation entraîne les mêmes droits et les mêmes obligations que la filiation par le sang. Ceux que la loi attribue spécifiquement au père sont attribués à celle des deux femmes qui n'a pas donné naissance à l'enfant. Étant donné que procréer ou porter un enfant pour le compte d'autrui (et toute convention en ce sens) est illégal au Québec, cette règle ne s'applique pas aux couples masculins.

## Filiation par adoption

Lorsqu'un couple, que ce dernier soit marié, en union civile ou en union de fait, adopte un enfant, la filiation de ce dernier s'établit avec les deux conjoints. L'inscription à l'acte de naissance par le Directeur de l'état civil se fait sur réception du jugement d'adoption. Lorsque les parents de l'enfant adopté sont de même sexe, ils sont désignés, au registre de l'état civil, comme les pères ou les mères de l'enfant, selon le cas. Certaines lois québécoises attribuent au père et à la mère des droits et des obligations distincts. Si seulement un des parents n'a pas de lien biologique avec l'enfant, il ou elle se fait attribuer le rôle qui est assigné à l'autre parent. Lorsque aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le jugement d'adoption détermine les droits et les obligations de chacun.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site suivant du ministère de la Justice du Québec ainsi que les liens qui s'y rattachent:

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/union-civ.htm>

## DE L'UNION CIVILE AU MARIAGE CIVIL

### DES FAITS QUI ALIMENTENT NOTRE RÉFLEXION

#### Petite histoire du mariage civil

À l'origine, le mariage était considéré comme un contrat, souvent économique, entre deux personnes. À la différence de la pratique dans les pays du Vieux Monde, dès le début de la colonie, on lie le mariage civil et le mariage religieux en donnant aux célébrants religieux (les prêtres, les pasteurs...), l'autorité civile en plus de leur autorité religieuse. Le caractère civil et économique du mariage est alors plus facilement occulté par des notions de morale religieuse : on se marie pour procréer, pour fonder une famille.

Dans les années 1980, avec l'adoption des chartes sur les droits et libertés, les personnes homosexuelles font pression auprès des tribunaux pour contester l'aspect discriminatoire de la définition du mariage qui stipule qu'il s'agit de l'union légitime entre un homme et une femme.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Ce débat s'apaise temporairement au Québec, en 2002, lorsque le gouvernement propose l'union civile entre deux personnes, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles, et en lui conférant les mêmes droits que le mariage civil. Depuis 2004, au Québec, il est possible pour un couple homosexuel de se marier, depuis le jugement exécutoire, *Hendrix / Leboeuf* de la Cour d'appel du Québec.

Il en est de même dans plusieurs autres provinces où les personnes homosexuelles ont eu gain de cause auprès de leur Cour d'appel : la définition actuelle du mariage est discriminatoire et les personnes de même sexe devraient avoir le droit de se marier civilement. À la différence des jugements antérieurs du même type, ces jugements sont exécutoires et ont été appliqués immédiatement.

Suite à ces pressions des cours d'appel, le gouvernement fédéral a élaboré un projet de loi afin de changer la définition du mariage civil pour en faire une union légitime entre deux personnes.

Avant de présenter ce projet de loi à la Chambre des communes, le gouvernement fédéral s'est adressé à la Cour suprême pour qu'elle en valide la conformité avec la Charte des droits et libertés. Les audiences sur ce renvoi en Cours suprême ont eu lieu au début d'octobre 2004.

Dans son arrêt, rendu le 9 décembre 2004, la Cour suprême concluait notamment que :

La disposition autorisant le mariage entre personnes de même sexe relève de la compétence exclusive du fédéral sur la capacité juridique de contracter un mariage civil;

La disposition est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés;

La célébration du mariage entre conjoints de même sexe est de compétence provinciale;

La Charte protège les autorités religieuses contre toute contrainte imposée par l'État visant à les obliger à célébrer des mariages entre conjoints de même sexe contrairement à leurs croyances religieuses.

C'est sur la base de ce jugement qu'a été proposé le projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil.

## **Projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil**

À la suite de cet arrêt de la Cour suprême, le projet de loi C-38 a été soumis au processus législatif, c'est-à-dire à la Chambre des communes et au Sénat, du 14 février au 19 juillet 2005. Députés, sénateurs et témoins, adversaires et partisans du projet de loi C-38, ont exprimé des avis très partagés à propos du bien-fondé et des implications du projet. Les opinions exprimées reprenaient en grande partie les arguments qui avaient été avancés lors de débats antérieurs sur des projets de loi entourant les droits et obligations des couples homosexuels vivant en union conjugale.

Concrètement, le projet de loi C-38 remplace la définition hétérosexuelle de « conjoint » par une définition sans distinction de genre dans la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec*, pour ce qui est du consentement au mariage. De plus, il abroge la disposition interprétative de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, qui proposait l'ancienne définition hétérosexuelle du mariage employée en *common law*.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Le projet de loi C-38 a finalement été adopté le 28 juin à la Chambre des communes et le 19 juillet au Sénat, et est entré en vigueur le jour de la sanction royale, le 20 juillet. Il devenait ainsi le chapitre 33 des *Lois du Canada* de 2005. Son adoption a fait du Canada le quatrième pays à sanctionner le mariage homosexuel dans ses lois, après les Pays-Bas (en 2001), la Belgique (en 2003) et l'Espagne (en 2005).

## **Discrimination et ghettoïsation : notre constat**

À première vue, on pourrait croire qu'il n'y a pas de grande différence entre le mariage civil et l'union civile. Ainsi, le mariage civil et l'union civile peuvent être célébrés par les mêmes officiers, qu'ils soient civils ou religieux. Dans les deux cas, les conjoints ont les mêmes obligations (vie commune, même domicile, alliance avec les familles de conjoints, interdit de bigamie, etc.) et les droits économiques et sociaux.

Par ailleurs, l'âge minimum requis pour le mariage civil ou religieux est de 16 ans alors qu'il est de 18 ans pour l'union civile. Enfin, un mariage civil ne peut être dissout que devant un juge alors que l'union civile peut être annulée devant un notaire ou un juge.

C'est la reconnaissance qui pose problème. Le mariage est une institution reconnue mondialement. Si on se marie au Canada, on reconnaît cette union partout dans le monde. Tandis que l'union civile concerne les droits économiques et sociaux consentis par la province qui les énonce. L'union civile consacrée au Québec pourrait ne pas être reconnue ailleurs, même au Canada.

Ainsi, la demande des gais et lesbiennes de changer la définition du mariage et de pouvoir eux aussi se marier civilement n'a pas représenté qu'une reconnaissance symbolique mais aussi une reconnaissance de droit face à d'autres instances.

De plus, les couples hétérosexuels ont obtenu de pouvoir choisir leur type d'union ainsi que les droits, associés à des obligations, qui se rattachent au mariage civil. C'est ce même droit que les personnes homosexuelles ont revendiqué.

Si certains groupes représentant les personnes homosexuelles ont voulu avoir accès au mariage civil, c'était pour éviter d'être « ghettoïsés » dans un mariage de seconde zone que serait l'union civile. Les personnes homosexuelles demandaient donc le même traitement face au mariage civil.

## **Le droit de choisir**

Dans le dossier de la non-discrimination des gais et lesbiennes, la FTQ a toujours mené son argumentation autour du respect des droits et libertés. Il est donc cohérent de tenir le même discours sur les droits quand nous abordons la question du mariage entre personnes de même sexe. Appuyer le projet de loi présenté par le gouvernement fédéral, c'était reconnaître aux gais et lesbiennes le droit de choisir le type d'union maritale qu'ils souhaitent. L'union civile ne pouvait qu'être une solution temporaire offerte par un gouvernement provincial qui n'a pas juridiction sur l'institution même du mariage mais sur ses seuls effets, sur son territoire. C'est pourquoi il était nécessaire d'accepter de changer la définition du mariage civil pour y reconnaître l'union légitime de deux personnes, plutôt qu'un homme et une femme.

---

1. Gouvernement du Québec, ministère de la Justice